

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-74 du 07 AVRIL 1993

portant approbation du budget du Centre
d'Action Régionale pour le Développement
Rural du Mono (CARDER-MONO),
pour l'exercice 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à
l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant procla-
mation des résultats définitifs du deuxième tour des élections
présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du
Gouvernement
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère du Développement
Rural ;
- VU le Décret N° 91-310 du 31 Décembre 1991 portant approbation
des Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développe-
ment Rural ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Mars 1993 ;

D E C R E T :

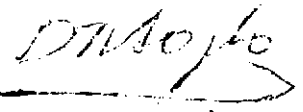
Article 1er..- Est approuvé le budget exercice 1993 du Centre
d'Action Régionale pour le Développement Rural du Mono (CARDER-
MONO), tel qu'il figure en annexe à ce Décret.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 07 AVRIL 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

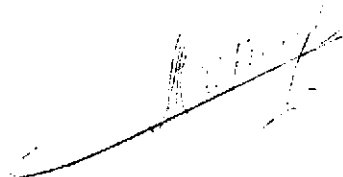
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



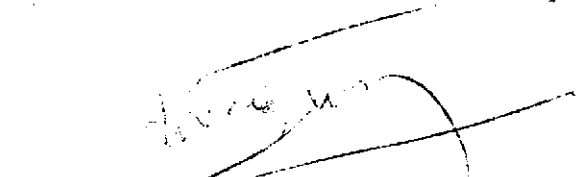
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

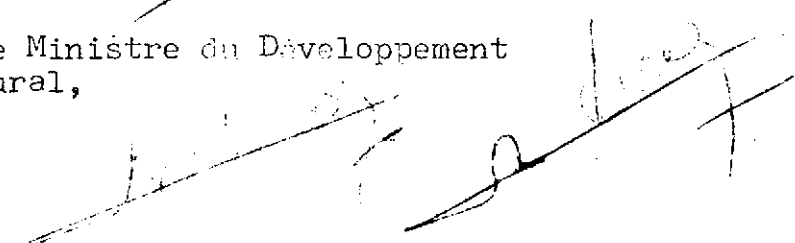


Paul DOSSOU.-



Robert TAGNON.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU N'DIAYE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGR 4 IPRE 4 MDR 4 AUTRES MINIS-
TERES 17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-D'CP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-CAA-GCONB
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-